

Arrêt

**n° 61 519 du 16 mai 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « décision prise par le Ministre de l'Intérieur refusant l'établissement du requérant avec ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite « la Loi » ci-après).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART loco Me J.M. HAUSPIE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant est arrivé sur le territoire belge muni d'un passeport revêtu d'un visa court séjour (type C). Il a déclaré son arrivée à la Commune de Molenbeek-Saint-Jean le 2 avril 2010.

Le 19 août 2010, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'ascendant de belge. Le 6 décembre 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 20 décembre 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union. »

o Ascendant à charge

Le montant des revenus du ménage de celui qui ouvre le droit n'est pas suffisant pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge.

Il n'a pas été démontré que le demandeur était sans ressources.

*Les versements effectués par Money International sont peu nombreux (sic) et trop anciens.
Le montant versé doit être relativisé vu que le versement de l'aide est effectué sur base annuelle.»*

2. Questions préalables.

Le requérant assortit sa requête d'une demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

Il s'ensuit que la demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Le requérant prend un premier moyen de la « violation de l'art. 40bis (nouveau) et suivants de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Il soutient qu'« il a démontré d'être à charge du ménage de sa fille, (...) » et que « la loi concernant l'accès au territoire (15.12.1980) lui donne un réel droit subjectif au séjour en Belgique ».

3.2. Le requérant prend un second moyen de la « violation du principe de bonne administration, motivation insuffisante et absence de motifs légalement admissibles ».

Il soutient que le ménage de sa fille touche une indemnité de chômage et bénéficie d'« une grande solidarité » des membres de sa famille. Il considère dès lors que les revenus du ménage de sa fille « sont largement suffisant pour [l'] entretenir d'une façon qui réponde aux normes de notre société ».

3.3. Le requérant prend un troisième moyen de la « violation du principe de sécurité juridique, du principe de proportionnalité (sic), des principes de prudence et de minutie ».

Il souligne que l'administration communale a acté que les revenus de sa fille sont « suffisants » dans l'annexe 19 *ter* qui lui a été délivrée au moment de l'introduction de sa requête. Il estime que « ceci est contraire à ce que décide par la suite l'Office des étrangers dans sa décision négative ». Il observe encore que « l'annexe 19 *ter* mentionnait clairement [qu'il] n'avait pas à déposer d'autres documents » et qu'« il ne savait donc pas qu'il devait déposer des documents complémentaires pour prouver qu'il est sans revenus et qu'il ne possède aucun bien ».

3.4. Le requérant prend un quatrième moyen de la « violation de l'art. 8 de la convention européenne des droits de l'homme et les libertés fondamentales ».

Après avoir rappelé la teneur de l'article 8 susmentionné, il soutient vouloir « vivre près de ses enfants et entretenir un contact régulier avec eux ».

4. Discussion.

4.1. Sur les deux premiers moyens réunis, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, le requérant a demandé le séjour sur la base de l'article 40 *ter* de la Loi, en faisant valoir sa qualité d'ascendant à charge de sa fille [A. F.], ainsi qu'il ressort du libellé même de sa demande telle qu'elle figure dans le dossier administratif, demande revêtue de sa signature. Il lui appartenait, par conséquent, de démontrer qu'il répondait aux conditions prescrites par cet article 40 *ter*, précité, de la Loi, à savoir notamment être à charge de sa fille

belge, laquelle condition découle directement des termes mêmes de la loi et, plus particulièrement de l'article 40bis, § 2, 4°, auquel l'article 40 ter, alinéa 1er, de la Loi renvoie.

Le Conseil observe, relativement à cette condition, que l'acte attaqué se fonde sur le constat que le requérant « (...) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union » et ce, pour des motifs y développés de manière détaillée.

Le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué indique dès lors clairement, contrairement à ce que le requérant tend à faire accroire en termes de requête, les raisons pour lesquelles, sur la base des documents qu'il a produits à l'appui de sa demande (à savoir, une copie de son acte de naissance et de son passeport national, une attestation d'individualité, une attestation de rémunération de chômage du mari de sa fille datant du 9 avril 2010, une attestation montrant trois versements effectués entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2010 en faveur du requérant par le mari de sa fille), la partie défenderesse a estimé pouvoir lui refuser le séjour.

Or, le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. S'agissant du troisième moyen selon lequel l'administration communale aurait acté le fait que les revenus de la fille du requérant seraient suffisants, le Conseil observe que si la formulation décrivant les documents produits à l'appui de la requête du requérant est malheureuse (« preuves des revenus stables, suffisants et réguliers du ménage »), il n'en demeure pas moins que cet argument ne saurait être accueilli. En effet, il repose sur un postulat erroné selon lequel l'administration communale chargée de recevoir la demande de carte de séjour disposerait d'un quelconque pouvoir d'appréciation quant à la qualité des preuves versées à l'appui d'une telle demande.

Le Conseil rappelle, en effet, avoir déjà jugé, dans une jurisprudence pouvant également être appliquée au cas d'espèce (CCE, arrêt n°28 136 du 29 mai 2009), que « [...] il ressort clairement de l'article 52, § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, que le Ministre ou son délégué est seul compétent pour reconnaître ou refuser de reconnaître le droit de séjour de l'étranger visé [...] Il ne saurait en effet être considéré que la répartition des tâches entre le Ministre ou son délégué et l'administration communale, opérée par l'article 52, §§ 3 et 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, dans un souci de rationalisation administrative, lie la première autorité en ce sens que sa compétence de reconnaissance ou de refus de reconnaissance du droit de séjour du demandeur puisse être limitée par une décision – le cas échéant, erronée – de l'administration communale. [...] ».

Quant à l'argument selon lequel l'annexe 19ter mentionnait clairement que le requérant n'avait pas à déposer d'autres documents, celui-ci va à l'encontre de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est au requérant, qui a introduit une demande de carte de séjour, d'apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions légales dont il allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 40ter de la loi précitée, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec les intéressés un débat sur la preuve des éléments dont celui-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

4.3. S'agissant du quatrième moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le moyen est irrecevable à défaut pour le requérant d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition.

4.4. Par ailleurs, en ce qui concerne l'attestation de rémunération de chômage du 18 août 2010, la fiche de loyer et les documents bancaires montrant les contributions des membres de la famille du requérant en sa faveur, produits pour la première fois à l'appui de la requête, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utiles, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Partant aucun des moyens pris ne sont fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA